Document mis
en distribution
Le 27 NOV. 2019

N° 148-2019

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 27 NOV. 2019

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2004-15 APF DU 22 JANVIER 2004 MODIFIÉE RELATIVE AUX AGENTS NON TITULAIRES DES SERVICES, DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique

par MM. Luc FAATAU et Antonio PEREZ,

Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8370/PR du 25 novembre 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française.

Cette délibération prévoit en ses articles 23 à 24 *bis*, les conditions de la prise en charge des frais de passage et de transport des agents non titulaires recrutés à l'extérieur de la Polynésie française et ayant leur résidence principale en dehors de la Polynésie française ainsi que des membres de sa famille qui les accompagnent ou qui les rejoignent.

Ainsi, l'agent non titulaire qui est recruté dans ces conditions bénéficie :

- d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de passage de son domicile à l'aéroport d'embarquement et retour ;
- de la prise en charge des billets d'avion par voie aérienne en classe économique depuis l'aéroport d'embarquement de son pays d'origine jusqu'au lieu d'affectation et retour.

Lorsque la durée du contrat initial est égale ou supérieure à un an, l'agent non titulaire bénéficie également :

- d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de transport de ses effets personnels de son lieu de résidence principale à son lieu d'affectation et retour ;
- d'une indemnité forfaitaire de logement, à condition de ne pas bénéficier d'un logement de fonction.

En l'état actuel de la règlementation en vigueur, ces avantages peuvent également être octroyés aux membres de la famille de l'agent non titulaire qui l'accompagnent ou le rejoignent indépendamment du délai de recrutement de l'agent. Cette situation impacte les coûts de financement dans la mesure où certains services peuvent être amenés à recruter selon leurs besoins, des agents non titulaires pour une durée parfois inférieure à un mois.

Afin d'éviter des dépenses excessives, il est ainsi proposé d'octroyer les indemnités évoquées précédemment aux membres de la famille de l'agent qui l'accompagnent ou le rejoignent, lorsque celui-ci est recruté pour une durée égale ou supérieure à un an.

En outre, et afin de pallier toute divergence d'interprétation de ces dispositions entre les différents services administratifs de la Polynésie française, le présent projet de loi du pays propose de définir certaines notions employées dans la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 et de clarifier les modalités de prise en charge et de remboursement des frais avancés par les agents non titulaires lorsqu'ils sont recrutés à l'extérieur de la Polynésie française.

Il est à noter que le Conseil supérieur de la fonction publique a rendu un avis favorable sur ce projet de texte lors de sa réunion du 12 novembre 2019.

* * * * *

Examiné en commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 27 novembre 2019, le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Luc FAATAU **Antonio PEREZ**

ANNEXE AU RAPPORT

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française
(Lettre n° 8370/PR du 25-11-2019)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
DÉLIBÉRATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française	
TITRE VII - RÉMUNÉRATION	
Art. 23.— Lorsque l'agent non titulaire est recruté à l'extérieur de la Polynésie française et qu'il a sa résidence principale en dehors de la Polynésie française, il bénéficie : - d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de passage de son domicile à l'aéroport d'embarquement et retour ; - de la prise en charge ***des billets d'avion*** par voie aérienne ***en classe économique*** depuis l'aéroport d'embarquement ***de son pays d'origine*** jusqu'au lieu d'affectation ***et retour***. **Lorsqu'en outre la durée du contrat initial est égale ou supérieure à un an, l'agent non titulaire bénéficie également :** **- d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de transport de ses effets personnels de son lieu de résidence principale à son lieu d'affectation et retour ;** **- d'une indemnité forfaitaire de logement, à condition de ne pas bénéficier d'un logement de fonction. Le montant de cette indemnité est fixe quel que soit le nombre de personnes qui composent la famille de l'agent non titulaire.** **Les avantages fixés aux alinéas 2, 3 et 5 ci-dessus sont versés à l'agent non titulaire recruté à l'extérieur de la Polynésie française, à sa demande, dans un délai de :** **- trois mois à compter de la prise de fonctions ou de la fin de son recrutement, lorsque la durée du contrat initial est au moins égale à un an ;** **- six mois à compter de la prise de fonctions ou de la fin de son recrutement, lorsque la durée du contrat initial est supérieure à un an.** **En cas de non-respect des délais fixés ci-dessus, l'agent perd son droit au versement des avantages précités.** **Le montant et les modalités de versement des indemnités visées au présent article sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.**	Art. 23.— Lorsque l'agent non titulaire est recruté à l'extérieur de la Polynésie française et qu'il a sa résidence principale en dehors de la Polynésie française ***à la date d'effet de son recrutement***, il bénéficie***, indépendamment de la durée de son contrat*** : ***1°)*** d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de passage ***de sa résidence principale*** à l'aéroport d'embarquement ; ***2°)*** de la prise en charge ***des frais de transport,*** depuis l'aéroport d'embarquement jusqu'au lieu d'affectation par voie aérienne ***et éventuellement par voie maritime sur la base du tarif le plus économique.***

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSEES
Art. 24.– Lorsque l'agent non titulaire ***est*** recruté à l'extérieur de la Polynésie française, et ***qu'il*** a sa résidence principale en dehors de la Polynésie française, ***les*** avantages ***visés*** à l'article 23 sont ***accordés, à sa demande, aux membres de sa famille qui l'accompagnent ou qui le rejoignent dans un délai de*** : - trois mois à compter de la date de prise de fonctions ou de la fin de son recrutement, lorsque la durée du contrat initial est au moins égale à un an ; - six mois à compter de la date de prise de fonctions ou de la fin de son recrutement, lorsque la durée du contrat initial est supérieure à un an. En cas de non-respect des délais fixés ci-dessus, les membres de la famille de l'agent non titulaire recruté à l'extérieur de la Polynésie française perdent leur droit au versement des avantages précités. Les membres de la famille s'entendent de l'époux, de l'épouse ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité et des enfants à charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales de la Caisse de prévoyance sociale.	Art. 24.– Lorsque ***la durée du contrat initial est égale ou supérieure à un an,*** l'agent non titulaire recruté à l'extérieur de la Polynésie française et qui a sa résidence principale en dehors de la Polynésie française, ***bénéficie en plus des*** avantages ***cités*** à l'article 23***, des indemnités suivantes*** : ***1°)*** d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de transports de ses effets personnels de sa résidence principale jusqu'au lieu d'affectation ; ***2°)*** d'une indemnité forfaitaire de logement. ***L'indemnité forfaitaire de logement n'est pas due lorsque l'agent non titulaire bénéficie*** d'un logement de fonction. Le montant de ***l'***indemnité ***forfaitaire de logement*** est fixe quel que soit le nombre de personnes qui compose la famille de l'agent non titulaire. En outre, les membres de la famille qui accompagnent ou qui rejoignent l'agent non titulaire peuvent bénéficier, à la demande de l'agent, des avantages mentionnés à l'article 23 ainsi qu'au 1°) du présent article. Ce droit s'exerce pendant un délai de trois mois à compter de la date d'effet du recrutement de l'agent. En cas de non respect de ce délai, les membres de la famille qui accompagnent ou qui rejoignent l'agent non titulaire perdent leur droit aux bénéfices des avantages précités.
Art. 24 bis.– L'indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de transport des effets personnels du lieu de résidence principale au lieu d'affectation est versée en deux fractions. La première fraction de l'indemnité est versée à l'arrivée de l'agent non titulaire, l'autre à l'issue de son recrutement. ***L'agent qui rompt le contrat durant la période d'essai ou qui démissionne de ses fonctions avant d'avoir accompli la durée de service prévue au contrat initial ne peut prétendre au versement de la deuxième fraction de l'indemnité visée à l'alinéa ci-dessus. Il est redevable, envers le budget qui les a supportées, des dépenses relatives aux frais de changement de résidence dont il a bénéficié pour lui-même et, le cas échéant, pour les membres de sa famille.*** ***Toutefois, lorsqu'un retour à la résidence habituelle est reconnu indispensable par un médecin figurant sur la liste des médecins agréés établie par l'administration de la Polynésie française en raison de l'état de santé de l'agent ou de l'un des membres de sa famille qui l'accompagne, la deuxième fraction de l'indemnité reste due et le remboursement des frais de transport n'est pas exigible.***	Article 24-1.– Lorsque l'agent non titulaire a pris à sa charge, les avantages fixés à l'article 23 et, le cas échéant, l'avantage fixé au 1°) de l'article 24 lorsque la durée du contrat initial est égale ou supérieure à un an, il peut en solliciter le remboursement, sur présentation des pièces justificatives, dans un délai de six mois à compter de la date d'effet de son recrutement. Le remboursement des frais de transport s'effectue dans la limite du tarif conventionnel le moins onéreux. En cas de non respect du délai sus évoqué, l'agent non titulaire perd son droit au remboursement des avantages précités.
	Article 24-2.– I- Au terme de son contrat en cours, l'agent non titulaire recruté à l'extérieur de la Polynésie française et qui a sa résidence principale en dehors de la Polynésie française à la date d'effet de son recrutement bénéficie, indépendamment de la durée de son contrat, des avantages fixés à l'article 23 ci-dessus pour un retour dans sa résidence principale.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	II- Lorsque la durée du contrat initial est égale ou supérieure à un an, l'agent bénéficie également de l'avantage fixé au 1°) de l'article 24. *En outre, les membres de la famille qui ont accompagné ou qui ont rejoint l'agent non titulaire, peuvent bénéficier, à la demande de l'agent, des mêmes avantages mentionnés à l'article 23 et au 1°) de l'article 24 pour un retour dans la résidence principale de l'agent.* *Le droit aux avantages mentionnés au présent article peut être exercé pendant un délai de trois mois à compter du lendemain du terme du contrat en cours.* *En cas de non respect de ce délai, l'agent non titulaire et les membres de sa famille qui l'accompagnent perdent le droit aux avantages cités précédemment.* *III.- Lorsque l'agent non titulaire a pris en charge les avantages mentionnés au présent article, il peut demander le remboursement des frais engagés à ce titre dans un délai de six mois à compter du lendemain du terme du contrat en cours.* *Le remboursement des frais de transport s'effectue dans la limite du tarif conventionnel le moins onéreux.* *En cas de non respect du délai sus évoqué, l'agent non titulaire perd son droit au versement des avantages précités.*
	Article 24-3.- Les membres de la famille s'entendent de l'époux, de l'épouse, du concubin, de la concubine ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité et des enfants à charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.
	Article 24-4.- Au sens de la présente délibération, il convient d'entendre par le terme « accompagner », le fait pour les membres de la famille de quitter la résidence principale établie en dehors de la Polynésie française et d'arriver en Polynésie française aux mêmes dates que l'agent non titulaire qui est recruté.
	Article 24-5.- Au sens de la présente délibération, il convient d'entendre par le terme « rejoindre », le fait pour les membres de la famille de se rendre au lieu d'affectation de l'agent non titulaire déjà présent en Polynésie française, dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet de son recrutement.
	Article 24-6.- L'indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de transport des effets personnels est versée en deux fractions. La première fraction est versée à l'arrivée en Polynésie française, la seconde au terme du contrat en cours. *L'agent non titulaire recruté à l'extérieur de la Polynésie*

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSEES
	française qui rompt son contrat durant la période d'essai, qui démissionne de ses fonctions ou qui est licencié pour faute, ne peut prétendre au versement de la seconde fraction visée à l'alinéa ci-dessus. En outre, il ne peut prétendre, pour lui-même et les membres de sa famille, à la prise en charge des avantages énoncés aux articles 23 et 24, 1°) pour un retour dans sa résidence principale. ***Cependant, lorsqu'un retour au lieu de sa résidence principale est reconnu indispensable par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive en raison de l'état de santé de l'agent ou de l'un des membres de sa famille qui l'a accompagné ou rejoint, l'agent bénéficie pour lui-même et le cas échéant pour les membres de sa famille, des avantages énoncés à l'article 23 pour un retour dans sa résidence principale et de la seconde fraction de l'indemnité forfaitaire visée à l'alinéa 1 du présent article.***
Art. 25.— La durée minimale d'un an définie ~~***aux articles 23***~~ et 24 s'apprécie lors de l'établissement du contrat de travail initial.	Article 25.- La durée minimale d'un an définie ***à l'article*** 24 s'apprécie lors de l'établissement du contrat de travail initial.

TEXTE ADOPTÉ N° 2019-37 LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DRH1922064LP-4)

portant modification de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2643 CM du 25 novembre 2019 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 27 novembre 2019 ;
- Rapport n° 148-2019 du 27 novembre 2019 de MM. Luc FAATAU et Antonio PEREZ, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 10 décembre 2019 ;

Article LP 1.- Les articles 23, 24 et 24 bis de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée, relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française sont respectivement modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 23.**- Lorsque l'agent non titulaire est recruté à l'extérieur de la Polynésie française et qu'il a sa résidence principale en dehors de la Polynésie française à la date d'effet de son recrutement, il bénéficie, indépendamment de la durée de son contrat :

1°) d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de passage de sa résidence principale à l'aéroport d'embarquement ;

2°) de la prise en charge des frais de transport, depuis l'aéroport d'embarquement jusqu'au lieu d'affectation par voie aérienne et éventuellement par voie maritime sur la base du tarif le plus économique.

Article 24.- Lorsque la durée du contrat initial est égale ou supérieure à un an, l'agent non titulaire recruté à l'extérieur de la Polynésie française et qui a sa résidence principale en dehors de la Polynésie française, bénéficie en plus des avantages cités à l'article 23, des indemnités suivantes :

1°) d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de transports de ses effets personnels de sa résidence principale jusqu'au lieu d'affectation ;

2°) d'une indemnité forfaitaire de logement.

L'indemnité forfaitaire de logement n'est pas due lorsque l'agent non titulaire bénéficie d'un logement de fonction. Le montant de l'indemnité forfaitaire de logement est fixe quel que soit le nombre de personnes qui compose la famille de l'agent non titulaire.

En outre, les membres de la famille qui accompagnent ou qui rejoignent l'agent non titulaire peuvent bénéficier, à la demande de l'agent, des avantages mentionnés à l'article 23 ainsi qu'au 1°) du présent article. Ce droit s'exerce pendant un délai de trois mois à compter de la date d'effet du recrutement de l'agent. En cas de non respect de ce délai, les membres de la famille qui accompagnent ou qui rejoignent l'agent non titulaire perdent leur droit aux bénéfices des avantages précités.

Article 24-1.- Lorsque l'agent non titulaire a pris à sa charge, les avantages fixés à l'article 23 et, le cas échéant, l'avantage fixé au 1°) de l'article 24 lorsque la durée du contrat initial est égale ou supérieure à un an, il peut en solliciter le remboursement, sur présentation des pièces justificatives, dans un délai de six mois à compter de la date d'effet de son recrutement.

Le remboursement des frais de transport s'effectue dans la limite du tarif conventionnel le moins onéreux.

En cas de non respect du délai sus évoqué, l'agent non titulaire perd son droit au remboursement des avantages précités. »

Article LP 2.- Il est ajouté après l'article 24 bis de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée, relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, les articles 24-2, 24-3, 24-4, 24-5 et 24-6 rédigés ainsi qu'il suit :

« **Article 24-2.**- I- Au terme de son contrat en cours, l'agent non titulaire recruté à l'extérieur de la Polynésie française et qui a sa résidence principale en dehors de la Polynésie française à la date d'effet de son recrutement bénéficie, indépendamment de la durée de son contrat, des avantages fixés à l'article 23 ci-dessus pour un retour dans sa résidence principale.

II- Lorsque la durée du contrat initial est égale ou supérieure à un an, l'agent bénéficie également de l'avantage fixé au 1°) de l'article 24.

En outre, les membres de la famille qui ont accompagné ou qui ont rejoint l'agent non titulaire, peuvent bénéficier, à la demande de l'agent, des mêmes avantages mentionnés à l'article 23 et au 1°) de l'article 24 pour un retour dans la résidence principale de l'agent.

Le droit aux avantages mentionnés au présent article peut être exercé pendant un délai de trois mois à compter du lendemain du terme du contrat en cours.

En cas de non respect de ce délai, l'agent non titulaire et les membres de sa famille qui l'accompagnent perdent le droit aux avantages cités précédemment.

III.- Lorsque l'agent non titulaire a pris en charge les avantages mentionnés au présent article, il peut demander le remboursement des frais engagés à ce titre dans un délai de six mois à compter du lendemain du terme du contrat en cours.

Le remboursement des frais de transport s'effectue dans la limite du tarif conventionnel le moins onéreux.

En cas de non respect du délai sus évoqué, l'agent non titulaire perd son droit au versement des avantages précités.

Article 24-3.- Les membres de la famille s'entendent de l'époux, de l'épouse, du concubin, de la concubine ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité et des enfants à charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Article 24-4.- Au sens de la présente délibération, il convient d'entendre par le terme « accompagner », le fait pour les membres de la famille de quitter la résidence principale établie en dehors de la Polynésie française et d'arriver en Polynésie française aux mêmes dates que l'agent non titulaire qui est recruté.

Article 24-5.- Au sens de la présente délibération, il convient d'entendre par le terme « rejoindre », le fait pour les membres de la famille de se rendre au lieu d'affectation de l'agent non titulaire déjà présent en Polynésie française, dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet de son recrutement.

Article 24-6.- L'indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de transport des effets personnels est versée en deux fractions. La première fraction est versée à l'arrivée en Polynésie française, la seconde au terme du contrat en cours.

L'agent non titulaire recruté à l'extérieur de la Polynésie française qui rompt son contrat durant la période d'essai, qui démissionne de ses fonctions ou qui est licencié pour faute, ne peut prétendre au versement de la seconde fraction visée à l'alinéa ci-dessus. En outre, il ne peut prétendre, pour lui-même et les membres de sa famille, à la prise en charge des avantages énoncés aux articles 23 et 24, 1°) pour un retour dans sa résidence principale.

Cependant, lorsqu'un retour au lieu de sa résidence principale est reconnu indispensable par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive en raison de l'état de santé de l'agent ou de l'un des membres de sa famille qui l'a accompagné ou rejoint, l'agent bénéficie pour lui-même et le cas échéant pour les membres de sa famille, des avantages énoncés à l'article 23 pour un retour dans sa résidence principale et de la seconde fraction de l'indemnité forfaitaire visée à l'alinéa 1 du présent article. »

Article LP 3.- L'article 25 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée, relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 25.-** La durée minimale d'un an définie à l'article 24 s'apprécie lors de l'établissement du contrat de travail initial. »

Article LP 4.- Les dispositions de la présente loi du pays s'appliquent à tout nouveau recrutement d'agent non titulaire hors de la Polynésie française intervenu après la date de promulgation de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 10 décembre 2019

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le président,

Gaston TONG SANG